

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-231/03-12/CC/SG
du samedi 3 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur FREGBO GUETTE Basile Mesmin
et de Madame DOGUI Marie-Noëlle

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu la requête de Monsieur FREGBO GUETTE Basile Mesmin et de Madame DOGUI Marie-Noëlle, électrice ;
- Vu Les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 02 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, à la même date, sous le numéro 063/2016/EL, Monsieur FREGBO GUETTE Basile Mesmin et Madame DOGUI Marie-Noëlle, ayant pour Conseil Maître SUY BI GOHORE Emile, avocat à la Cour, ont saisi la juridiction constitutionnelle pour contester l'éligibilité de Monsieur SANGARE ZIE Léonard, candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016, dans la Circonscription électorale de GRIHIRI-LOBAKUYA-MEDON-SASSANDRA Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de leur requête Monsieur FREGBO GUETTE Basile Mesmin et Madame DOGUI Marie-Noëlle exposent qu'ils sont respectivement candidat et électrice aux élections législatives du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale de GRIHIRI LOBAKUYA-MEDON-SASSANDRA, Communes et Sous-Préfectures, pour le compte du RHDP ;

Que Monsieur SANGARE ZIE Léonard est également candidat à la même élection, dans la même circonscription électorale ;

Que cependant, ce dernier est notoirement reconnu comme étant de très mauvaise moralité ; qu'il a ainsi, par des manœuvres frauduleuses, escroqué une partie de la fortune de Madame DOGUI Marie-Noëlle ;

Que pour ces faits, précisent-t-il, Monsieur SANGARE ZIE Léonard a été condamné, par le tribunal de Première Instance d'Abidjan pour des faits d'escroquerie portant sur la somme de vingt et un millions de Francs CFA, au préjudice de Madame DOGUI Marie-Noëlle ;

Que, poursuivent-ils, d'autres plaintes sont même encore pendantes devant les autorités judiciaires pour des faits similaires, et pour des sommes plus ou moins équivalentes ;

Qu'en se portant candidat à l'élection des députés, Monsieur SANGARE ZIE Léonard cherche à bénéficier de l'immunité parlementaire, et échapper ainsi à toute poursuite judiciaire ; alors

que, soutiennent-ils, le parlementaire doit être au-dessus de tout soupçon ;

Qu'ils sollicitent donc le rejet de la candidature de Monsieur SANGARE ZIE Léonard ;

Considérant que bien qu'informé de la requête, Monsieur SANGARE ZIE Léonard n'a produit aucun mémoire en défense ;

Considérant, sur la recevabilité, que la requête de Monsieur FREGBO GUETTE Basile Mesmin et Madame DOGUI Marie-Noëlle a été introduite dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ; qu'il convient de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il ressort des pièces du dossier que le candidat SANGARE ZIE Léonard dont l'éligibilité est contestée, a reconnu les faits d'escroquerie portant sur la somme de vingt et un millions de Francs au préjudice de Madame DOGUI Marie-Noëlle ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 4 du Code électoral, « Ne sont pas électeurs les individus frappés d'incapacité ou d'indignité notamment : les individus condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance.... » ;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur SANGARE ZIE Léonard sont constitutifs d'indignité, cause d'inéligibilité à l'élection des députés ;

Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède et des dispositions conjuguées des articles 17, 18 et 70 du Code électoral, Monsieur SANGARE ZIE Léonard n'est pas éligible, et qu'il échet d'ordonner sa radiation de la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 ;

Décide :

Article premier : Déclare la requête régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que ladite requête est fondée ;

Article 3 : Dit que Monsieur SANGARE ZIE Léonard est Inéligible et ordonne sa radiation de la liste des Candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur FREGBO GUETTE Basile Mesmin à Madame DOGUI Marie-Noëlle, ainsi qu'à la CEI et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du samedi 03 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 03 décembre 2016

Le Secrétaire Général



[Signature]
COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime